

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-8-3, R.111-19-11 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu, l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu, le décret n°2006-555 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu, l'arrêté du 01/08/2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

Vu, l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

Vu, l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 27/04/2023,

Vu, l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10/08/2020,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement dénommé «FOYER-LE HOME», sis. 117 avenue Jules VALLES à Saint-Martin-d'Hères, classé en type J de 5^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public dans sa nouvelle configuration.

Article 2 : L'ouverture au public est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité dans le procès verbal joint au présent arrêté

Article 3 : L'ouverture au public est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, notamment les points suivants :

- Il serait souhaitable de prévoir à l'accueil une boucle d'induction magnétique destinée aux personnes malentendantes ;
- Les chambres non adaptées ne peuvent être utilisées par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.
- Dans les espaces collectifs, le sous-titrage en français sera activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité ;
- Dans les chambres, des notices simplifiées indiqueront comment activer le sous-titrage et l'audio-descriptions sur les téléviseurs.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : L'ensemble des dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public, prévu par l'arrêté du 20 avril 2017, sera respecté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

FAIT À SAINT-MARTIN-D'HÈRES, LE 22/06/2023



Pour le Maire,
Brahim CHERAA
L'Adjoint délégué,

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément